

Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies
(Sécurité sociale et santé / Autorité fédérale)

CSI/CR/21/224

DÉLIBÉRATION N° 21/116 DU 6 JUILLET 2021 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE DANS LE CADRE DU SYSTÈME INFORMATISÉ DE GESTION DES DÉTENTIONS SIDIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 2 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier les articles 97 et 98 ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport des présidents.

A. OBJET

1. Le Service public fédéral Justice a été autorisé, par la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 46/2012 du 6 juin 2012, à accéder sous certaines conditions à certaines données à caractère personnel du registre national - le nom, les prénoms, le sexe, la nationalité, le lieu de résidence principale, le lieu de naissance, la date de naissance, le lieu de décès, la date de décès, l'état civil et la cohabitation légale - et à obtenir la communication des modifications du lieu de décès et de la date de décès, dans le cadre du système informatisé de gestion des détentions SIDIS.
2. Etant donné que l'organisation est également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national, elle demande, pour la même finalité, un accès aux mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990

relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, pour autant que ces données soient disponibles.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour par le Service public fédéral Justice doit faire l'objet d'une délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette délibération, il a aussi fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'organisation doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

concluent que l'accès aux registres Banque Carrefour par le Service public fédéral Justice, dans le cadre du système informatisé de gestion des détentions SIDIS, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération et dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Bart PRENEEL
Président chambre autorité fédérale

Bart VIAENE
Président chambre sécurité sociale et santé

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA, boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).</p>
